

opinions des autres au sujet de l'utilisation de l'impôt sur le revenu des particuliers aux deux échelons de gouvernement et que chacun, connaissant les opinions des autres, acceptera d'être comptable de la mesure dans laquelle il utilise cet impôt. J'espère, en outre, que les provinces seront disposées à continuer à suivre notre exemple relativement aux diverses modalités de la loi, afin d'atténuer les difficultés auxquelles les contribuables doivent faire face en préparant leurs déclarations.

[Traduction]

L'année dernière, le Parlement a réduit de 10 p. 100 l'impôt sur le revenu de base, jusqu'à concurrence de \$600. Il avait pris cette décision en se fondant sur l'évaluation de la situation économique faite à l'époque par le gouvernement et sur l'opportunité de stimuler l'expansion et la croissance de l'économie. (*Exclamations*) Il est bien évident, monsieur l'Orateur, d'après ce que j'ai dit, que ce stimulant a contribué à faire de l'année 1965-1966 l'année la plus prospère de notre histoire.

Cet encouragement a donné les résultats voulus et n'a plus sa raison d'être. Par conséquent, nous devrions, je crois, supprimer maintenant la plus grande partie de la réduction d'impôt de l'année dernière.

Mais en faisant ce changement, nous devrions alléger le fardeau des personnes à faibles revenus. J'émetts cette opinion après avoir pris en considération l'ensemble du

fardeau fiscal imposé de diverses manières par tous les gouvernements.

• (8.50 p.m.)

Je propose donc qu'à compter du 1^{er} juin, nous réduisions le maximum actuel du dégrèvement fiscal de \$600 par année à \$20 par année. Je propose, par ailleurs, que le taux de dégrèvement fiscal, qui est maintenant de 10 p. 100, soit porté à 20 p. 100. Le nouveau maximum étant de \$20, seuls les paliers inférieurs d'imposition bénéficieraient de ce changement. Par suite de ces changements, les personnes ayant des revenus moyens ou supérieurs à la moyenne reviendront à des niveaux d'imposition légèrement inférieurs aux niveaux régnant en 1964. Les contribuables ayant des revenus inférieurs à la moyenne paieront moins d'impôt qu'à ce moment-là et moins que maintenant. Ce nouveau taux d'imposition sera en vigueur après le 1^{er} juin cette année et se reflétera dans les déductions qui seront alors opérées. L'assujétissement à l'impôt pour l'année 1966 sera un mélange du taux adopté en 1965 pour entrer en vigueur cette année et des taux révisés devant entrer en vigueur après le 1^{er} juin. Je demanderais maintenant l'autorisation d'insérer dans le hansard des tableaux illustrant l'effet de ces changements.

M. l'Orateur: Est-ce entendu?

Des voix: Entendu.

(Note de l'éditeur: Voici les tableaux en question.)

TABLEAU 1

EXEMPLE DU CHANGEMENT PROPOSÉ POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Célibataire sans personnes à charge

Revenu	Impôt fédéral net pour 1966 s'il n'y a pas de changement	Dégrèvement fiscal de 1965 à supprimer	Nouveau dégrèvement pour une année complète	Changement dans l'impôt pour une année complète		Impôt fédéral net pour 1966
				\$	%	
\$	\$	\$	\$	\$	%	\$
1,300.....	15	2	4	- 2	- 15	13
1,500.....	29	4	9	- 4	- 15	26
2,000.....	65	10	20	- 10	- 15	59
2,500.....	110	17	20	- 3	- 3	108
3,000.....	156	24	20	+ 4	+ 2	158
5,000.....	390	59	20	+ 39	+ 10	414
7,500.....	762	115	20	+ 95	+ 13	819
10,000.....	1,214	184	20	+164	+ 14	1,313
15,000.....	2,396	363	20	+343	+ 14	2,602
25,000.....	5,537	600	20	+580	+ 11	5,885
50,000.....	15,333	600	20	+580	+ 4	15,741

Les montants indiqués ci-dessus comme impôt fédéral net sont établis après déduction d'un abattement de 24 p. 100 prévu dans les ententes fédérales-provinciales actuelles. L'impôt fédéral au Québec est moins élevé à cause d'abattements supplémentaires, mais le montant du dégrèvement fiscal est le même dans chaque cas. Les montants indiqués ne comprennent pas l'impôt provincial sur le revenu ni l'impôt au titre de la sécurité de la vieillesse. On a supposé que les contribuables optaient pour la déduction facultative uniforme de \$100.

Pour 1966, le «dégrèvement fiscal de 1965» restera en vigueur pendant les premiers 4/10^{es} de l'année et le «nouveau dégrèvement fiscal» sera en vigueur pour le reste de l'année. L'«impôt fédéral net pour 1966» est établi après déduction de ces deux redressements combinés d'impôt.